

DECRET N° 78-358 du 30 décembre 1978

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'Aval de l'Etat au crédit de cinquante deux millions (52.000.000) de F CFA accordé par la Banque Béninoise pour le développement (BED) à la Société Béninoise des Textiles (SOBETEX) en vue du financement partiel de l'acquisition d'un vaporisateur et de ses annexes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en garantie des Prêts et avances à consentir aux Collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;

Sur Proposition du Ministre des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 décembre 1978,

DECRETE :

Article 1er - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement en garantie du remboursement du crédit à moyen terme de 52 millions de francs CFA consenti à la SOBETEX en vue du financement partiel de l'acquisition d'un vaporisateur et de ses annexes.

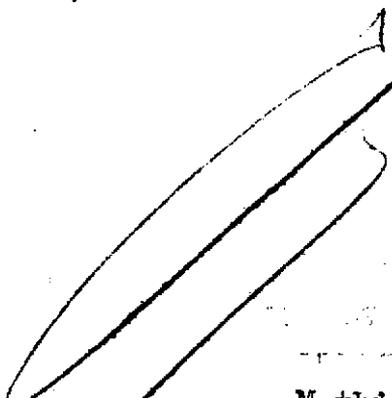
Article 2 - Les engagements résultants pour la République Populaire du Bénin de cet Aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3 - Les modalités et conditions d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seraient réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

ARTICLE 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 30 Décembre 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SPD 2 MF-MIA 10 Autres Ministères 13
BN 2 DPE-DJAL-INSAE 6 IGE et ses sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB 2
BBD 4 DCF-DB-Solde 3 Trésor 4 CAA 4 DAMB 4 SOBETEX 5 BCP 1 JORPB 1 FASJEP2!